PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE
17 AVR. 2023
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE
18 AVR. 2023
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

République Française
Département du Val d'Oise
Canton de Pontoise
Commune d'**US**

2023/23

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 avril 2023

Nombre de membres		
Afférents	**Présents**	**Qui ont pris part au vote**
14	10	14

L'an 2023, le 4 avril à 20h , le Conseil Municipal de la Commune de Us s'est réuni à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur JHONY BOURGIN, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 29 mars 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le tableau d'affichage devant la Mairie ce même jour.

Vote	
Pour :	14
Contre :	0
Blanc :	0

Présents : MM Bourgin, Mme Quillent, M. Bouxirot M. Potin, Mme Chéron, M. Augustin, Mme Six, M. Voisin, Mme Plesse, M. Buxaderas

Excusés : Ont donné pouvoir :
M. Vandamme pouvoir à M. Bourgin,
Mme Sinty pouvoir à M. Bouxirot,
Mme Dubuisson pouvoir à Mme Quillent,
M. Frénéa pouvoir à Mme Six

Absents :

Secrétaire : Mme Quillent

Acte rendu exécutoire après dépôt à Préfecture du Val d'Oise.
Le 14/04/2023
Et publication du : 14/04/2023

D2023-23
RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE (IFSE) ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (CIA) - RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,
VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État,

République Française
Département du Val d'Oise
Canton de Pontoise
Commune d'**US**

2023/23

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU les avis du Comité Social Territorial en date du 28 février et du 28 mars 2023,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant que les avantages collectivement acquis par délibération avant application de la loi statutaire (article 111 loi du 26 janvier 1984), concernant le 13eme mois pour les titulaires, cette prime est maintenu et cumulable avec le RIFSEEP,
Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le Maire propose au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

I/ Bénéficiaires du Régime Indemnitaire de la Fonction Publique

Le **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)** est attribué :

- Aux agents titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Aux agents stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Le RIFSEEP est attribué pour les cadres d'emploi suivant :

- Adjoints techniques
- ATSEM
- Adjoints d'animation
- Animateurs
- Adjoints administratifs
- Rédacteurs
- Adjoint du patrimoine territorial

Le RIFSEEP est composé de deux indemnités distinctes, une part fonctionnelle et une part annuelle facultative :

A- Part fonctionnelle IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise)

La part fonctionnelle IFSE peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.
Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- Selon le niveau de responsabilités et d'expertise de l'agent
- Selon le niveau de technicité et d'expérience de l'agent
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

L'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B- Part liée à l'engagement professionnel : le Complément Indemnitaire Annuel (facultatif)

Le CIA prend en compte l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.
Il sera attribué en fonction des critères professionnels suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La capacité à exploiter l'expérience acquise
- La capacité à motiver ses équipes

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime modulable et révisable chaque année dans le cadre de l'entretien individuel d'évaluation de fin d'année.
Le CIA sera facultativement versée en une seule fois en début d'année et ne sera pas reconductible d'une année sur l'autre.

II/ Montants de référence

Les montants du RIFSEEP applicables aux agents sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivant :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

→Gestion d'un ou plusieurs agents ou services et conduite de plusieurs projets simultanés

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

→Connaissances approfondies des savoirs techniques et des pratiques

- De sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement

→Connaissances des procédures du poste et de l'environnement de travail

Niveaux de responsabilité, d'expertise ou de sujétion pour les cadres d'emplois de la catégorie C

Groupe 1 : Agents possédant une technicité, expertise, expérience, qualification approfondies
Groupe 2 : Agents d'exécution

Cadre d'emplois des adjoints techniques		
Groupe	**IFSE** (Montant maximal annuel)	**CIA** (Montant maximal annuel)
Groupe 1	11 340€	1 260€
Groupe 2	10 800€	1 200€

Cadre d'emplois des ATSEM		
Groupe	**IFSE** (Montant maximal annuel)	**CIA** (Montant maximal annuel)
Groupe 1	11 340€	1 260€
Groupe 2	10 800€	1 200€

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du patrimoine		
Groupe	**IFSE** (Montant maximal annuel)	**CIA** (Montant maximal annuel)
Groupe 1	11 340€	1 260€
Groupe 2	10 800€	1 200€

Cadre d'emplois des Adjoints d'animation		
Groupe	**IFSE** (Montant maximal annuel)	**CIA** (Montant maximal annuel)
Groupe 1	11 340€	1 260€
Groupe 2	10 800€	1 200€

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs		
Groupe	**IFSE** (Montant maximal annuel)	**CIA** (Montant maximal annuel)
Groupe 1	11 340€	1 260€
Groupe 2	10 800€	1 200€

Niveaux de responsabilité, d'expertise ou de sujétion pour les cadres d'emplois de la catégorie B

Groupe 1 : Responsable de structure ou service, encadrement, coordination, pilotage, conception
Groupe 2 : Agents possédant une technicité, expertise, expérience, qualification approfondies
Groupe 3 : Agents d'exécution

Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux – Catégorie B		
Groupe	**IFSE** (Montant maximal annuel)	**CIA** (Montant maximal annuel)
Groupe 1	17 480€	2 380€
Groupe 2	16 015€	2 185€
Groupe 3	14 650€	1 995€

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux – Catégorie B		
Groupe	**IFSE** (Montant maximal annuel)	**CIA** (Montant maximal annuel)
Groupe 1	17 480€	2 380€
Groupe 2	16 015€	2 185€
Groupe 3	14 650€	1 995€

III/ Modalités individuelles

Les montants de **l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet**.
Les **attributions de l'IFSE feront l'objet d'un arrêté annuel de l'autorité territoriale** pour chaque agent dans la limite du montant maximum et qui ne pourra être inférieur au montant de l'IFSE en vigueur l'année précédente. Les attributions du CIA, qui reste facultatif, feront également l'objet d'un arrêté de l'autorité.
Aucun agent de la collectivité ne dispose de la possibilité d'un logement pour nécessité de service ce qui permet de ne pas induire au régime indemnitaire une telle modalité de service.

Les **modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et CIA** seront les suivantes :

- En cas d'arrêt pour accident de trajet, de service, d'absence pour enfant malade et lors de maladies ordinaires, l'IFSE sera suspendu mais le CIA ne tiendra pas compte de ces congés,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE
18 AVR. 2023
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

République Française
Département du Val d'Oise
Canton de Pontoise
Commune d'**US**

2023/23

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ces primes.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE
17 AVR. 2023
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le MAIRE
J. BOURGIN

MAIRIE D'US (Val d'Oise)

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services ;
- **Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Pontoise.**